



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 043 spécial publié le 19 mai 2016

Sommaire affiché du 19 mai 2016 au 18 juillet 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DDT

- N°2016 - DDT - SE - 515 du 10 mai 2016, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Essonne.
- N° 2016 - DDT - SE - 516 du 10 mai 2016, approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Essonne.
- N° 2016 - DDT - SE - 517 du 10 mai 2016, approuvant le plan de gestion cynégétique pour la faisane commune pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Essonne.
- N° 2016 - DDT - SE - 520 du 13 mai 2016, autorisant une période complémentaire de la vénerie du Blaireau pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Essonne.

DRIEA

- Arrêté inter-préfectoral n° 2016-011 du 13 mai 2016 et arrêté DRIEA IDF n° 2016-602 du 10 mai 2016 portant restriction de circulation sur la RN7, RD7, A106 à Orly pour des travaux de modernisation du Tunnel d'Orly. A compter du 17/03/2016 de 23h00 à 05h30.

DDCS

- Arrêté 2016-DDCS-91-42 du 18 mai 2016 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale « RHVS » sise 3, rue du Maréchal Devaux à Paray-Vieille-Poste (91550)

DDFIP

- Décision n°2016-DDFIP-037 Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Décision n°2016-DDFIP-038 Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté n°2016-DDFIP-039 portant délégation de signature en matière domaniale
- Arrêté n°2016-DDFIP-040 portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

A R R E T E

N° 2016 – DDT – SE – 515 du 10 mai 2016 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV; titre II;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-7047 du 21 décembre 1982 portant interdiction dans le département de l'Essonne de l'usage des armes à feu sur les voies publiques et à proximité des lieux de réunions publiques et des habitations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 mars 2016 ;

VU l'absence de remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 30 mars au 19 avril 2016 inclus

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 18 SEPTEMBRE 2016 au 28 FEVRIER 2017.

ARTICLE 2 - 1° Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

- **du 18 SEPTEMBRE 2016 au 31 OCTOBRE 2016: de 9 heures à 18 heures,**
- **du 1^{er} NOVEMBRE 2016 au 15 JANVIER 2017 : de 9 heures à 17 heures,**
- **du 16 JANVIER 2017 au 28 FEVRIER 2017 : de 9 heures à 18 heures.**

2° Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

- la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,
- la chasse à courre,
- la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes.

3° La chasse au gibier d'eau à la passée, n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.**

Dans le présent article 2, il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
GIBIER SEDENTAIRE		
Chevreuil <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 5)</i>	1^{er} juin 2016	28 février 2017
Daim	1^{er} juin 2016	28 février 2017
Cerf	1^{er} septembre 2016	28 février 2017
Sanglier <i>(voir conditions particulières dans les articles 4 et 6)</i>	1^{er} juin 2016	28 février 2017
Lièvre <i>(voir conditions particulières dans l'article 7)</i>	25 septembre 2016	27 novembre 2016

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques
Perdrix grise Perdrix rouge	25 septembre 2016 25 septembre 2016 25 septembre 2016 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture	27 novembre 2016 31 janvier 2017 28 février 2017 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
Faisan <i>(voir conditions particulières dans l'article 8)</i>	25 septembre 2016 18 septembre 2016 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture	31 janvier 2017 28 février 2017 pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
OISEAUX de PASSAGE et GIBIER D'EAU	fixé par arrêté ministériel du 24 mars 2006 bécasse des bois <i>(voir conditions particulières dans l'article 9)</i> : 18 septembre 2016 pigeon ramier : 18 septembre 2016 - à compter du 11 février 2017 : à poste fixe matérialisé à main d'homme	fixé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié bécasse des bois : 20 février 2017 pigeon ramier : 20 février 2017

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le grand gibier soumis à plan de chasse ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Lors des battues de grand gibier, le port visible d'un effet voyant adapté est obligatoire pour tous les participants, y compris les accompagnateurs (notamment veste, chasuble, chapeau...)

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la FICIF dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la DDT au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Cinq types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulot), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche mâle ou femelle de moins de 1 an).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. Un andouiller est mesuré depuis le bord inférieur du merrain jusqu'à la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal					
	<i>cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes et cerf mulet</i>	<i>cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes</i>	<i>daguet, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller</i>	<i>jeune cerf mâle de moins de 1 an</i>	<i>jeune cerf femelle de moins de 1 an</i>	<i>cerf élaphe femelle</i>
C2	O	O	O	O	N	N
C1	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1 ^{er} janvier	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1 ^{er} janvier	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé.

En cas d'erreur de tir, avant tout transport de l'animal et après constatations de l'infraction sur le lieu de prélèvement par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), un bracelet C1 pourra exceptionnellement être apposé sur l'animal de type C2 et maximum 12 cors.

Dans ce cas de régularisation de marquage validé par l'ONCFS, une procédure administrative sera établie.

Avant la date de l'ouverture générale, **le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe** ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de dix cors (C1) et Cerf élaphe mâle de plus de dix cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

A compter du 1er juin 2016 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- Dans les **communes considérées comme « points noirs »** sanglier (Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine, Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint Aubin, Saint-Vrain, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert le Grand, Vert-le-petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle) :

- du **1er juin 2016 au 17 septembre 2016**, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et à proximité, sur autorisation préalable de l'administration.

- Dans les **autres communes** du département :

- du **1er juin 2016 au 17 septembre 2016**, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration.

- du **15 août 2016 au 17 septembre 2016**, en battue, dans les zones agricoles uniquement, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant et sur autorisation préalable de l'administration.

Avant la date de l'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé que sur autorisation préfectorale individuelle.

Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires.

Préalablement à tout transport de sanglier, tout adhérent de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) doit procéder au marquage de chaque sanglier mort. Cette disposition s'applique pour tout animal dont les rayures ne sont plus visibles. Le dispositif de marquage est délivré par la fédération des chasseurs au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 7- Mesures spécifiques au lièvre -

L'espèce lièvre est soumise à un plan de chasse.

ARTICLE 8 - Mesures spécifiques au faisan -

Le faisan commun (*Phasianus colchicus*) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2017 approuvé par arrêté n° 2016-DDT-SE - 517 du 10 mai 2016.

ARTICLE 9- Mesures spécifiques à la bécasse -

La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

ARTICLE 10 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après, complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la SNCF ou RFF dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 11 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n° 95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 12 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- la chasse du faisán, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral. L'organisation de la veille météorologique et du comportement des oiseaux, de la consultation des instances et du processus décisionnel sont déclinés dans l'arrêté cadre n° 2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne

ARTICLE 13 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne Île-de-France - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET


Bernard SCHMELTZ

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Forêt Chasse et Milieux Naturels

Autorisation administrative

N°

Date

VISA :

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2016

Je soussigné (nom, prénom) -----

demeurant à (adresse complète) -----

téléphone : -----

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de -----

N° de matricule du plan de chasse grand gibier(1) : ----- **Unité de Gestion(1) :** -----

(1) à renseigner obligatoirement

**disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant)
dontha de plaine**

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après :

Pour les communes suivantes :

Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Bouray-sur-Juine,
Brunoy, Buno-Bonnevaux, Draveil, Echarcon, Etiolles,
Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gironville-sur-Essonne,
Itteville, Leudeville, Lisses, Maisse, Mennecy, Milly-la-Forêt,
Montgeron, Prunay-sur-Essonne, Saclay, Saint-Aubin, Saint-
Vrain, Ormoy, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-le-Grand, Vert-le-
Petit, Villabé, Villiers-le-Bâcle :

**O * du 1er juin 2016 au 17 septembre 2016, en battue
dans les cultures ou à proximité, à l'affût sur poste fixe
surélevé ou à l'approche, exclusivement de jour**

Pour les autres communes :

**O * du 1er juin 2016 au 17 septembre 2016 à l'affût sur
poste fixe surélevé ou à l'approche, exclusivement dans les
zones agricoles et de jour.**

**O * du 15 août 2016 au 17 septembre 2016, en battue
exclusivement dans les zones agricoles et de jour.**

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à,
Signature

le

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir, à la FICIF.

La présente demande d'autorisation est à ADRESSER à :
DDT 91 – SE/BFCMN – cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX
joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour

* Cocher la ou les périodes sollicitées.



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTE

N° 2016– DDT-SE- 516 du 10 mai 2016 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2016 - 2017 dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021 - dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016- DDT-SE – 515 du 10 mai 2016 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Essonne ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'avis de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 24 mars 2016 .;
- VU** l'absence de remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 mars au 19 avril 2016 inclus ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne.

ARTICLE 2 - Modalité de chasse - Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

ARTICLE 3 - Sécurité et comportement - Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 - Dispositif de marquage - Préalablement à tout déplacement, transport, vente ou achat tout adhérent de la FICIF doit avoir procédé au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 - Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 - Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

ARTICLE 7 - Gestion des repeuplements - Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Agrainage de dissuasion -

En vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles, l'agrainage peut être pratiqué de façon, **raisonnée, raisonnable et responsable** du 1 mars au 30 septembre notamment pendant la période sensible, dans des limites ci-après ne pouvant être confondues avec un nourrissage. Dans ce cas le détenteur du droit de chasse s'engage par convention avec la FICIF, moyennant le respect des articles ci-après.

La FICIF transmet les conventions à la Direction Départementale des Territoires et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Modalités d'agrainage -

L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu d'au moins 100 m.

L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée. Les auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté sont interdits. Cet agrainage fixe dispersant est autorisé en cœur de massif ; il est installé dans les zones difficiles d'accès et à plus de 100 m de toute zone agricole.

L'agrainage réalisé dans le cadre des comptages de sangliers organisé par la FICIF uniquement, n'est pas concerné par cette mesure. Dans ce cas précis l'agrainage en tas est autorisé suivant le protocole défini par l'ONCFS.

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier aussi il est proposé dans un souci d'efficacité d'agrainer en continu mais de façon adaptée.

Du 1^{er} mars au 15 juin apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, 2 fois par semaine.

Du 15 juin au 30 septembre apport entre 0,35 et 0,5 kg/ha, une fois par semaine.

Denrées utilisées -

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules)

Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

L'utilisation de produits d'origine artificielle ou naturelle d'origine carné ou non (cru ou cuisiné) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

Lieu d'affouragement ou d'agrainage -

L'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant.

L'agrainage ne peut se pratiquer à proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 50 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

L'agrainage ou l'affouragement est interdit à moins de 100 m d'une plaine agricole.

Autorisation d'agrainage, contrôle et de sanction -

Leurs modalités d'application sont conformes au SDGC en vigueur.

Zones tests -

Il est mis en place un dispositif expérimental sur des zones tests d'un agrainage 3 R «raisonné, raisonnable et responsable» toute l'année, assorti d'un plan de gestion sanglier spécifique à ces zones tests présenté en CDCFS. Ce dispositif implique le respect d'une convention spécifique conformément au SDGC en vigueur.

ARTICLE 9 - Objectifs de prélèvement

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements hors parc pour la saison cynégétique 2016-2017 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et le contexte de l'unité de gestion.

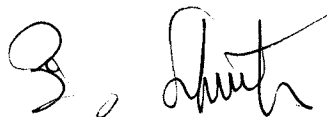
La FICIF et la Direction départementale des territoires incitent les responsables des unités de gestion au respect des objectifs en terme de quotas.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 10 - tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage - Île-de-France - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ

PLAN DE GESTION SANGLIER – OBJECTIFS DE PRELEVEMENTS

Annexe à l'arrêté n° 2016 – DDT - SE –516 du 10 mai 2016
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2016 - 2017 dans le département de l'Essonne

Nom de l'Unité de Gestion	N° de l'UG	Objectif 2016-2017
LIMOURS	13	110
TIGERY	15	370
OLLAINVILLE	17	57
VERRIERES/NOZAY	12/14	5
SAINT VRAIN	18	385
CHALO SAINT MARS	19	52
BOUVILLE	20	238
CHEVANNES	21	157
DOURDAN	27	147
MEREVILLE	28	31
MILLY LA FORET	29	350
LA CELLE LES BORDES	31	10



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE

**N° 2016– DDT – SE – 517 du 10 mai 2016
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2016 - 2017
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU le plan de gestion 2010-2016 mettant en place sur différentes unités de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*) ;
- VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE – 450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) saison 2016-2021, dans le département de l'Essonne et notamment ses orientations 2.45, 2.69, 2.70 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016- DDT-SE – 515 du 10 mai 2016 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de l'Essonne ;
- VU la demande de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 mars 2016 ;
- VU l'absence de remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 mars 2016 au 19 avril 2016 ;

Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

ARTICLE 3 : le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

ARTICLE 4 : tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

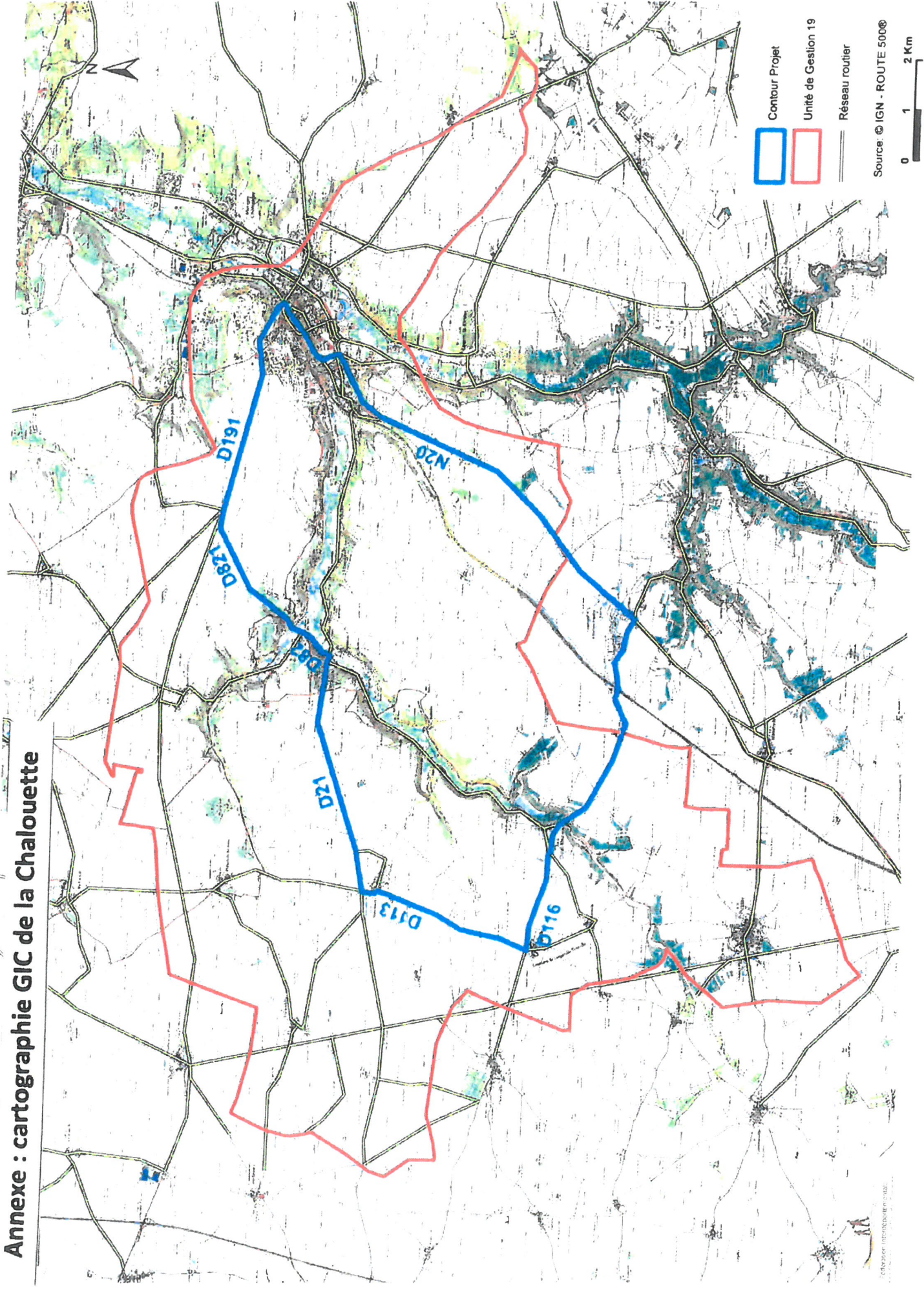
ARTICLE 5 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET



Bernard SCHMELTZ

Annexe : cartographie GIC de la Chalouette



Source : © IGN - ROUTE 500®





PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement

**N° 2016 – DDT – SE – 520 du 13 mai 2016
autorisant une période complémentaire de la vénerie du Blaireau
pour la campagne 2016 - 2017
dans le département de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la demande de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 24 mars 2016 ;

VU les remarques émises lors de la consultation publique qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2016 ;

VU l'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Essonne ;

VU la présence de dégâts agricoles signalés sur le département de l'Essonne ;

VU l'enquête « blaireau 2014 » menée par la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France présentée à la CDCFS du 24 mars 2016 ;

VU l'étude *Premières cartes d'abondance relative de six mustélidés en France* publiée par la revue *Faune sauvage* de l'ONCFS au premier trimestre 2016 ;

CONSIDERANT l'augmentation de la population de blaireaux ressortant des études disponibles ;

CONSIDERANT que les effectifs de blaireaux occasionnent des dégâts importants, notamment aux productions agricoles ;

CONSIDERANT qu'une période complémentaire de prélèvement ne constitue pas une menace pour la pérennité des populations de l'espèce blaireau ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant :

du 15 mai au 17 septembre 2016.

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

Toutes manifestations telles que compétitions, épreuves, concours sont exclus du cadre légal du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires, les maires du département, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage - Île-de-France - Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAL DE MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE**

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2016-011

ARRETE DRIEA IdF N° 2016-602

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7, la RD7 et l'A106,
pour les travaux de modernisation dans les tunnels d'Orly,
sous les infrastructures d'Aéroport De Paris (ADP)

**Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

Vu l'Arrêté 2012-4685 relatif à la Police sur l'aéroport Paris-Orly,

Vu l'arrêté n°2013.004-0015 du 4 janvier 2013 du Préfet de région modifiant l'arrêté 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

Vu l'arrêté n° 2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'arrêté n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de6france, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014-4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-149 du 25 février 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la police aux frontières d'Orly,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis du Président de l'établissement public territorial N°12,

Vu l'avis de Madame le Maire de la Commune d'Athis-Mons,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de modernisation du tunnel d'Orly, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur :

- la RN7, du PR 02+070 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste,
- la RD7 entre l'A86 et le PR 02+070 de la RN7, sur le territoire des communes d'Orly et de Rungis,
- l'A106 de l'A86 à la RD7, sur le territoire de la commune de Rungis ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Dans le cadre des travaux pour la modernisation du tunnel (tranchées couvertes) d'Orly :

- la voie de droite (lente) de la RD7 dans le sens province-Paris, sur la portion sous exploitation du Conseil Départemental du Val de Marne, entre le PR 02+070 de la RN7 et l'A86, est fermée à la circulation, chaque nuit, de 22h00 à 06h00, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
 - du 30 mai 2016 au 03 juin 2016,
 - du 06 au 10 juin 2016 ;
- sur l'autoroute A106, sous exploitation d'Aéroport de Paris, dans le sens province-Paris, la voie de droite (lente) est fermée à la circulation, depuis la bretelle d'accès au parking P3 jusqu'au pont franchissant le RER C, chaque nuit, de 22h00 à 6h00, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), sauf besoins du chantier ou nécessités de service ;
 - du 17 au 20 mai 2016 ;
- la RN7 (sous exploitation DiRIF) est fermée à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre le PR 01+300 et le PR 04+150, chaque nuit, en semaine (du lundi soir au vendredi matin) :
 - dans le sens Paris-province, de 23h00 à 05h30 :
 - du 17 au 20 mai 2016,
 - du 23 au 27 mai 2016,
 - du 30 mai au 03 juin 2016,
 - du 06 au 10 juin 2016,
 - du 13 au 17 juin 2016,
 - du 20 au 24 juin 2016,
 - du 27 au 1er juillet 2016.

Les usagers sont alors déviés :

- à partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 ;
- à partir de l'autoroute A106, par l'itinéraire S14 pour rejoindre la RN7 en direction d'Évry ;
- à partir de la rue Madeleine Charmaux, par l'itinéraire S14 pour rejoindre la RN7 en direction d'Évry.

De plus, en amont de la fermeture Paris-province de la RN7, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « ORLY Ville / SILIC / ORLYTECH / CARGO » vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14 ;
 - sur l'autoroute A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « ORLY Ville / ZONE DES PTES INDUS. / Z.I. NORD / ORLYTECH » et à suivre l'itinéraire S14.
- dans le sens province-Paris, de 22h30 à 05h30 :
 - du 17 au 20 mai 2016 ;
 - du 23 au 27 mai 2016 ;
 - du 30 mai au 03 juin 2016 ;
 - du 06 au 10 juin 2016.

Les usagers sont alors déviés à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Jean-Pierre BENARD et l'avenue François MITTERRAND, sur la commune d'Athis-Mons, par l'itinéraire S13, en direction de la RD118A vers « Athis-Mons - Centre ».

Article 2

Pour la réalisation d'un local technique, du 17 mai 2016 au 1er juillet 2016, dans le sens Paris-province de la RN7 :

- l'accotement est neutralisé, du PR 03+200 au PR 03+700 ;
- la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h, entre la voie d'insertion provenant d'Aéroport de Paris (PR 03+100) et le carrefour avec l'avenue Jean-Pierre Bénéard (PR 04+150).

Article 3

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

Les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise SEGEX ; agissant pour le compte de la direction des routes d'Île-de-France, département de modernisation des tunnels :

- sous le contrôle du CEI de Chevilly-Larue (DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / AGER Sud / Unité d'Exploitation de la route de Chevilly-Larue / CEI de Chevilly-Larue), sur l'axe de la RN7 ;
- sous le contrôle du service de la voirie du conseil départemental du Val de Marne, sur l'axe RD7 ;
- sous le contrôle du service de la voirie d'Aéroport de Paris, sur l'axe A106 sous exploitation d'Aéroport de Paris.

Le responsable de la pose, maintenance et dépose du balisage présent sur site pour l'entreprise SEGEX (M. Olivier NIECERON) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 89 98 59 25.

La ligne d'astreinte de l'entreprise SEGEX est la suivante : 06 11 01 86 88.

Le responsable de la maîtrise d'œuvre présent sur site (M. Ali TEMILLI) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06 26 62 34 44.

Article 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la

réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud IDF,
- Monsieur le directeur de la police aux frontières d'Orly,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une copie est adressée aux :

- Présidents des Conseils Départementaux du Val de Marne et de l'Essonne,
- Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Val-de-Marne et de l'Essonne,
- Président de l'établissement public territorial n°12,
- Maires des communes de Rungis, d'Athis-Mons, de Villeneuve-le-Roi, d'Orly, et de Paray-Vieille-Poste.

Fait à Paris, le

13 MAI 2016

**Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
pour le chef du Service Sécurité des Transports,
le chef du département Sécurité, Circulation et
Éducation Routières**


Jean-Philippe LANET

Fait à Créteil le 10 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE 2016 – DDCS – 91 – 42 du 18 mai 2016
portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale « RHVS » sise 3, rue du Maréchal
Devaux à PARAY VIEILLE POSTE (91550)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L631-11 et R, 631-9 à R, 631-27;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociales et leurs exploitants ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande déposée par la société Résidences Sociales de France (RSF) le 17 décembre 2015 auprès du Préfet du département;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est agréée la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) d'une capacité de 177 logements sise 3 rue du Maréchal Devaux à PARAY VIELLE POSTE (91550) par la société Résidences Sociales de France (RSF) ;

Article 2

L'organisation du bâtiment, les caractéristiques de la résidence hôtelière à vocation sociale, les mesures envisagées en matière de sécurité incendie, la typologie et les surfaces des logements et locaux collectifs sont annexés au présent agrément ;

Article 3

Le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements que l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale s'engagera à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 24 euros hors taxes à la date d'ouverture en septembre 2017. En cas de location au mois, le montant maximal est fixé à 24 euros hors taxes à la date d'ouverture en septembre 2017 ;

Article 4

La mise en location de la résidence ne pourra intervenir qu'après la production du certificat de conformité et de l'état descriptif du logement mentionnés à l'article R. 631-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 5

L'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale devra être agréé par le préfet ;

Article 6

L'arrêté 2016 -DDCS-91- 22 du 27 avril 2016 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale «RHVS» sise 3, rue du Maréchal Devaux à Paray-Vieille-Poste est abrogé;

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne ;

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010) ;

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux ;

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

DECISION n°2016-DDFIP-037

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pierrick LE JEUNE en qualité d'administrateur des finances publiques, affecté dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté de la Préfète de l'Essonne en date du 17 mai 2016, seront exercées par :

Mme Véronique GOIZIN-LE-GARREC, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Myriam BOECHAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Marie-Laure RAIZON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Corinne GESLIN, inspectrice des finances publiques.

Fait à Evry, le 18 mai 2016

Pierrick LE JEUNE



Administrateur des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

DECISION n°2016-DDFIP-038

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pierrick LE JEUNE en qualité d'administrateur des finances publiques, affecté dans le département de l'Essonne.

Vu l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-PREF-MCP-031 du 17 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pierrick LE JEUNE, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés de la Préfète de l'Essonne en date du 17 mai 2016, seront exercées par :

Mme Valérie GINIER-RIDARD, inspectrice principale des finances publiques,

M. Luc ROUYER, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Mme Ghislaine LEMAITRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques,

Mme Nadia BOUACHIBA, contrôleur principale des finances publiques.

Fait à Evry, le 18 mai 2016

Pierrick LE JEUNE

Administrateur des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n°2016-DDFIP-039

Portant délégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de l'Essonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF- MCP-058 du 17 mai 2016 de la Préfète de l'Essonne accordant délégation de signature à Mme Françoise NOITON, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

ARRETE

Art. 1.- La délégation de signature, qui est conférée à Mme Françoise NOITON, Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-058 du 17 mai 2016, est donnée à Mme Maryvonne DESBOIS, administrateur général des finances publiques, directrice du pôle gestion publique, et à Mme Mireille KOUBI, administrateur des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion publique.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée, par ordre de priorité, par Mme Lydie BOIRON, inspectrice principale des finances publiques, par Mme Marie-Anne DEFAIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, par Mmes Viviane GOURBAT, Christine GANGIOTTI, Stéphanie DEHAIS, Muriel MESLEM et Danièle DELPORTO, inspectrices des finances publiques.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté 2016-DDFIP-015 du 22 mars 2016.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 mai 2016

Pour la Préfète,

La directrice départementale des finances publiques

Françoise NOITON

Administrateur général des finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2016-DDFIP-040

Portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-058 du 17 mai 2016 portant délégation de signature de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne, à Mme Françoise NOITON, administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Article 2 :

Agent habilité	Grade	Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises)	Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises)
Mme Maryvonne DESBOIS	Administrateur Général des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Mireille KOUBI	Administrateur des Finances Publiques	Sans limitation	Sans limitation
Mme Lydie BOIRON	Inspectrice Principale des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
Mme Marie-Anne DEFAIX	Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques	1 600 000 €	160 000 €
M. Jean Sébastien BAGUER	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Claude DARCY	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Viviane GOURBAT	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Martine NGUYEN	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. Philippe ROUSSOS	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Elisabeth SPONTON	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
M. François SABLONIERE	Inspecteur des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €
Mme Lysiane CONDO	Inspectrice des Finances Publiques	600 000 €	60 000 €

Article 3 :

En cas d'empêchement de Mme Maryvonne DESBOIS, de Mme Mireille KOUBI, de Mme Lydie BOIRON et de Mme Marie-Anne DEFAIX, M. Jean-Sébastien BAGUER est autorisé à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :

- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises)
- 160 000 € en valeur locative (toutes charges comprises).

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Maryvonne DESBOIS, administrateur général des finances publiques, Mme Mireille KOUBI, administrateur des finances publiques, Mme Lydie BOIRON, inspectrice principale des finances publiques, et Mme Marie-Anne DEFAIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2016-DDFIP-016 du 22 mars 2016.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 mai 2016

La Directrice départementale des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Françoise NOITON
Administrateur Général des Finances Publiques